



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2014-0131

**Arrêté de mise en demeure
pris à l'encontre de la SRA SAVAC
ZI Jarlard – 63 rue Henri Moissan – ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, chapitre V et notamment la section 8 « installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », les articles L. 515-28 à L. 515-31 ainsi que les articles R. 515-58 à R. 515-84 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la République française le 2 août 2014, portant nomination de M. Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 paru au recueil des actes administratifs le 2 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 autorisant la SA SEARMIP à exploiter un centre de transit de déchets industriels et un dépôt de liquide inflammable rue Henri Moissan – ZI de Jarlard à Albi ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2003 imposant des prescriptions complémentaires pour le fonctionnement de la SRA SAVAC (travaux de mise en conformité et mise à jour de l'étude des dangers) ;
- Vu l'accusé réception du 13 décembre 2012 délivré à la SRA SAVAC et relatif au bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2718-1 ;
- Vu le courrier du 22 juillet 2013 de l'inspection des installations classées invitant l'exploitant à se prononcer sur une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 et sur une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques applicables disponibles (MTD) connues sous le nom de documents BREF ;
- Vu la réponse de l'exploitant du 5 novembre 2013 qui sollicitait un report de transmission du dossier de mise en conformité et du rapport de base ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2013 invitant l'exploitant à transmettre au préfet le dossier de mise en conformité et le rapport de base avant le 7 janvier 2014 ;
- Vu le courrier préfectoral du 10 juin 2014 donnant acte du classement selon la rubrique 3550 et précisant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles ou documents BREF

applicables puis demandant à l'exploitant de transmettre le dossier de mise en conformité avant le 31 juillet 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas tenu l'échéance du 7 janvier 2014 imposée par l'article R. 515-82 du code de l'environnement, ni le délai qui lui était accordé jusqu'au 31 juillet 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni au préfet les éléments permettant de statuer sur la conformité de son installation au document BREF du secteur des déchets (WT) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni au préfet le rapport de base permettant d'établir, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1^{er} - La société SRA SAVAC, située ZI Jarlard – 63 rue Henri Moissan – 81000 Albi, est mise en demeure, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de transmettre le dossier de mise en conformité ainsi que le rapport de base prévus à l'article R. 515-82 du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire d'Albi et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire d'Albi pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Albi, le 21 MAI 2014

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.